

Fiche technique activité		PRI – ACT 242 Version n° 5 26/06/2023
Description brève	Grossiste - semences avec passeport phytosanitaire (agrément)	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
Activité	Vente en gros	AC97
Produit	Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé	PR210
Ag/Au/E	Agrément	17.1
Type de n° Agr/Aut	8 chiffres : XXXXXXXX	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture Guide d'autocontrôle : industrie de transformation et négoce des pommes de terre, fruits et légumes Guide d'autocontrôle générique pour le secteur B2C Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-038 G-014 G-044
<p>Vente en gros de semences soumises au passeport phytosanitaire, y compris l'importation et l'exportation de pays tiers et le commerce intracommunautaire.</p> <p>La vente en gros consiste en l'achat de marchandises à un producteur ou à un autre fournisseur, avant de les revendre à un détaillant ou à un acteur de la chaîne de commercialisation autre que le client final non professionnel.</p> <p><u>Semences</u> : graines non destinées à la consommation, graines pour la culture de plantes.</p> <p>Cette activité nécessite que l'établissement soit agréé, de façon à pouvoir délivrer des passeports phytosanitaires pour ses produits.</p> <p><u>Passeport phytosanitaire</u>: document officiel qui garantit le respect des exigences phytosanitaires (règlement (UE) 2016/2031) des végétaux, produits végétaux et autres objets (annexes XIII et XIV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072), dans le cas où ils proviennent d'un établissement agréé, régulièrement inspecté et où la présence d'organismes nuisibles n'a pas été constatée. Ce document accompagne les marchandises énumérées sur le territoire de l'Union et, le cas échéant, vers et dans les zones protégées. Voir aussi "Utilisation des passeports phytosanitaires" : www.afsca.be > Professionnels > Production végétale > Législation phytosanitaire générale.</p> <p>Les commerces de gros qui vendent des semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé, qui ne font pas de fusion et/ou de division de lots et dont les emballages individuels sont déjà pourvus d'un passeport phytosanitaire, n'ont pas besoin d'un agrément 17.1. L'enregistrement suivant suffit : ACT 241 Grossiste semences sans passeport phytosanitaire.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
ACT 241 - Grossiste semences sans passeport phytosanitaire		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 130 - Grossiste engrais ACT 138 - Grossiste pesticides ACT 468 - Commerce de détail de plantes ornementales et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé ACT 469 - Commerce de détail de plantes ornementales et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé		
Base juridique		

Fiche technique activité	PRI – ACT 242 Version n° 5 26/06/2023
<p>Arrêté Royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux. Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux. Arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles.</p>	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Ajouter à la demande d'agrément une copie du plan de l'établissement.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Obligatoire, pas d'agrément conditionnel. Check-list PRI 3781 : scope de base www.afsca.be > Professionnels > Check-lists « Inspections »</p>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>www.afsca.be > Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements > Conditions d'agrément et d'autorisation</p>	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA	
Autocontrôle	
<p>Guide G-038 à partir de la version 1.</p> <p>Guide G-014 à partir de la version 4.</p> <p>Guide G-044 à partir de la version 1. Le guide G-044 est applicable si l'activité principale est la vente de denrées alimentaires et si l'activité dont il est question dans cette fiche constitue une activité accessoire.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec certitude quel guide est applicable dans une situation donnée, il faut consulter les champs d'application spécifiés dans les guides-mêmes. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.</p>	
Financement	
<p>Secteur de facturation = commerce de gros. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.</p>	